

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3302

présenté par
M. David Habib et M. Panifous

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

« 1° La section 1 est ainsi modifiée :

« a) À l'article L. 314-2, après la référence : « L. 314-4, » sont insérés les mots : « inhalés après avoir été chauffés au sens de l'article L. 314-4-1, » ;

« b) Au 2° de l'article L. 314-3, après le mot : « fumées, », sont insérés les mots : « inhalées après avoir été chauffées, » ;

« c) Après l'article L. 314-4, il est inséré un article L. 314-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4-1.* – Un produit est susceptible d'être inhalé après avoir été chauffé lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est coupé et fractionné ;

« 2° Il est conditionné pour la vente au détail ;

« 3° Il est spécialement préparé pour être chauffé au moyen d'un dispositif dédié afin de produire une émission susceptible d'être inhalée par le consommateur final. » ;

« 2° La section 3 est ainsi modifiée :

« a) Après l'article L. 314-15, sont insérés des articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 314-15-1.* – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets comprend les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils sont susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4-1, sans être susceptibles d'être fumés par ce dernier au sens de l'article L. 314-4 ;

« 2° Ils ne sont pas spécialement préparés pour être utilisés au moyen de pipes à eau ;

« 3° Ils sont commercialisés sous la forme de bâtonnets d'une longueur qui n'excède pas 45 millimètres, filtre inclus, d'un diamètre qui n'excède pas 7 millimètres et pour lesquels le poids des substances mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 314-3 n'excède pas 265 milligrammes. »

« *Art. L. 314-15-2.* – La catégorie fiscale des autres tabacs à chauffer comprend les produits qui répondent aux conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 314-15-1 sans répondre à celle prévue au 3° du même article. »

« b) L'article L. 314-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-16.* – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés comprend les produits susceptibles d'être fumés ou inhalés après avoir été chauffés au sens respectivement des articles L. 314-4 et L. 314-4-1, autres que ceux relevant de l'une des catégories fiscales définies aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15, L. 314-15-1 et L. 314-15-2. » ;

« c) L'article L. 314-19 est ainsi modifié :

« i) Au 2° , les mots : « des autres tabacs à fumer » sont remplacés par les mots : « des autres tabacs à chauffer, des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés » ;

« ii) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les produits relevant des catégories fiscales des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets, du millier de bâtonnets répondant aux critères mentionnés au 3° de l'article L. 314-15-1. » ;

« d) L'article L. 314-24 est ainsi modifié :

« i) Au premier alinéa, les mots : « en 2022 » est remplacé par les mots : « pour la période courant du 1^{er} mars au 31 décembre 2023 » ;

« ii) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant (applicable du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2023)
Cigares et cigarillos	Taux (%)	36,3
	Tarif (€/ 1000 unités)	51,3
	Minimum de perception (€/ 1000 unités)	283,4
Cigarettes	Taux (%)	55
	Tarif (€/ 1000 unités)	67
	Minimum de perception (€/ 1000 unités)	354,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	49,1
	Tarif (€/ 1000 grammes)	88
	Minimum de perception (€/ 1000 unités)	321,8
Tabacs à chauffer Commercialisés en bâtonnets	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/ 1000 unités)	19,3
	Minimum de perception (€/ 1000 unités)	232
Autres tabacs à chauffer	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/ 1000 grammes)	72,7
	Minimum de perception (€/ 1000 grammes)	875,5
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/ 1000 grammes)	33,6
	Minimum de perception (€/ 1000 grammes)	145,1
Tabacs à priser	Taux (%)	58,1
Tabacs à mâcher	Taux (%)	40,7

» ;

« *iii*) Après la seconde occurrence du mot : « ni », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « , pour le minimum de perception, excéder 3 %. Les tarifs et minima de perception révisés sont arrondis au dixième d'euro par unité de taxation. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi. » ;

« iv) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, les tarifs, taux et minima de perception des catégories fiscales concernées sont définis comme suit :

« 1° Pour les tabacs relevant de la catégorie prévue à l'article L. 314-15 du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	49,1	49,1
	Tarif (€/ 1000 grammes)	99,7	104,2
	Minimum de perception (€/ 1000 grammes)	345,4	355,8

« 2° Pour les tabacs relevant des catégories prévues aux articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 :

Catégorie fiscale		Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2025	Montant applicable au 1 ^{er} janvier 2026
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Commercialisés en bâtonnets tels que définis à l'article L. 314-20	Taux (%)	51,4	51,4	51,4
		Tarif (€/ 1000 unités)	30,2	41,1	50,9
		Minimum de perception (€/ 1000 unités)	268	303,8	336
Autres tabacs à chauffer	Commercialisés sous un format autre que le bâtonnet tel que défini à l'article L. 314-20	Taux (%)	51,4	51,4	51,4
		Tarif (€/ 1000 grammes)	113,9	155,2	192,3
		Minimum de perception (€/ 1000 grammes)	1 011,3	1 146,4	1 267,9

»

« e) L'article L. 314-25 est ainsi modifié :

« i) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

CATÉGORIE FISCALE	PARAMÈTRES DE L'ACCISE	MONTANT applicable du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2023	MONTANT EN 2024	MONTANT EN 2025
Cigares et cigarillos	Taux (%)	30,2	32,2	34,3
	Tarif (€/1 000 unités)	48,4	51,1	53,7
Cigarettes	Taux (%)	51,6	52,7	53,9
	Tarif (€/1 000 unités)	56,5	62,2	67,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	41	43,7	46,4
	Tarif (€/1 000 grammes)	74	84,7	95,4
Autres tabacs à fumer ou à inhaler	Taux (en %)	45,4	47,4	49,4
	Tarif (€/1 000 grammes)	24	28,2	32,2
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	45,3	47,4	49,4
	Tarif (€/1 000 unités)	19,3	30,2	41,1
Autres tabacs à chauffer	Taux (en %)	45,3	47,4	49,4
	Tarif (€/1 000 grammes)	72,8	114	155
Tabacs à priser	Taux (%)	49,3	52,3	55,4
Tabacs à mâcher	Taux (%)	34,9	36,9	39,0

» ;

« ii) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 314-24, le minimum de perception est nul. » ;

« 3° Le second alinéa de l'article L. 314-29 est supprimé."

« II. – Le tableau du second alinéa du II de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La deuxième colonne est supprimée ;

« 2° Au début de la première ligne de la troisième colonne, la date : « 1^{er} janvier 2023 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 2023 » ;

« 3° Après la cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnet	85 %	90 %	95 %
Autres tabacs à chauffer	85 %	90 %	95 %

. »

« III. – A. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} mars 2023, à l'exception des *iv* et *v* du *d* du 2° du I qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

« Le *iii* du *d* du 2° du I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des catégories de tabacs, à l'exception :

« – de la catégorie prévue à l'article L. 314-15 du code des impositions sur les biens et services pour laquelle il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« – des catégories prévues aux articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 de ce même code pour lesquelles il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

« B. – Par dérogation aux articles L. 132-2, L. 314-24 et L. 314-25 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs et taux d'accise sur les tabacs applicables du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 inclus sont ceux en vigueur au titre de l'année 2022. Par dérogation au II de l'article 575 E *bis* du code général des impôts le pourcentage appliqué en Corse pour déterminer le prix minimum de vente au détail pendant cette même période est celui en vigueur au 31 décembre 2022. »

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article assoit la base de calcul du déflafonnement des droits d'accise en fonction de l'inflation hors tabac sur le cumul des deux derniers taux constatés 2021 (1,6%) et 2022 (5,4%), ce qui représente à bien des égards une double peine : une révision du tarif et du minimum de perception de 7,09%.

Les Français consommateurs de tabac subiront ainsi en une fois deux hausses coup sur coup, celle

de 2021 et celle de 2022, alors même que le prix du tabac a augmenté de 50% entre 2017 et 2021. Cette révision de la fiscalité des produits du tabac s'ajoute aux fortes hausses de prix des produits du quotidien.

Il met aussi dangereusement en péril le réseau des buralistes. Le rapport Woerth-Park de la Mission d'information de la commission des finances relative à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement a pu mesurer que plus de 30% des cigarettes consommées en France étaient achetées en dehors du réseau des buralistes qui sont pourtant les seuls habilités par l'Etat à la vente de ces produits. L'introduction par cet article de nouvelles dispositions fiscales conduisant à augmenter les prix des produits du tabac renforcera mécaniquement ce marché parallèle et les multiples effets néfastes qu'il engendre. Les points de vente à la sauvette, déjà si nombreux, sont ainsi appelés à se multiplier tandis que la contrefaçon de cigarettes se renforcera. Au mois de septembre dernier, une nouvelle usine de contrefaçon a par exemple été découverte en Seine-et-Marne, ce qui porte leur nombre à deux en moins d'un an.

Une telle révision de la fiscalité risquerait aussi de précipiter massivement de nouveaux consommateurs de tabac vers ce marché parallèle, de plus en plus capté par les mafias qui organisent ces trafics.

A l'heure où le pouvoir d'achat des Français se retrouve compromis par la forte hausse ininterrompue des prix, cette révision de la fiscalité risque de grever considérablement la situation financière déjà précaire des consommateurs.

Il serait au contraire bien plus opportun de mettre l'accent sur la prévention du tabagisme tout en continuant à soutenir le réseau des buralistes dont la réactivité et le dévouement pendant la crise sanitaire ne sont plus à démontrer. Ces véritables commerçants d'utilité locale sont bien souvent le dernier commerce présent dans nos villages et nos quartiers. Ils sont d'ailleurs souvent relais de nombreux services au public (DGFIP, La Poste, SNCF).

Cette mesure comporte ainsi de nombreux effets pervers et risque de s'avérer finalement totalement inefficace, voire même contre-productive. Une révision de la fiscalité ne peut se passer d'une véritable action à l'encontre du marché parallèle du tabac et d'une poursuite du projet de transformation du réseau des buralistes qui arrive à échéance fin 2022 et dont la reconduction est indispensable.

Cet amendement propose donc d'indexer et de plafonner le tarif et le minimum de perception des produits du tabac sur l'inflation prévue sur la seule année 2022 et non sur le cumul des deux années 2021 et 2022.

Pour la stabilité et la visibilité du réseau des 23 500 buralistes de France, la révision annuelle du

montant du tarif et du minimum de perception des produits du tabac devrait être indexée et plafonnée sur l'inflation hors tabac constatée sur l'année n-1.

Cet amendement répond également à certaines questions soulevées en commission concernant d'autres formes de conditionnement du tabac à chauffer.